

Manuel pour les superviseurs·(hommes et femmes) de la SSMH

1. Bases de référence

- Directives pour la formation continue en hypnose médicale et dentaire, état en juin 2023
- Règlement en matière de supervision de la SSMH, du 15 janvier 2022

2. Définition de la supervision et distinction avec l'intervision

2.1. Supervision en hypnose médicale

La supervision vise à traiter les difficultés et problématiques qui émergent lors de l'application clinique et thérapeutique de l'hypnose médicale. Son objectif est d'améliorer les compétences et les aptitudes hypno thérapeutiques de la personne faisant l'objet de la supervision dans son contexte médical spécifique, en tenant compte de ses ressources personnelles.

2.2. Supervision de la formation en matière d'hypnose médicale

La supervision de la formation en matière d'hypnose médicale a pour objet l'analyse et le traitement des difficultés ou problématiques découlant de la maîtrise clinique et thérapeutique de l'hypnose médicale ainsi qu'au transfert des connaissances acquises au cours des cours de formation dans son application pratique.

2.3. Objectifs possibles de la supervision

- Analyse de la relation thérapeutique (ressources, difficultés, conflits, utilisation dans le travail thérapeutique)
- Acquisition d'une compréhension individuelle du cas
- Élaboration, respectivement soutien dans la planification thérapeutique individuelle
- Aide au choix et à l'utilisation de transes standard, ainsi qu'au développement de transes individualisées
- Analyse de séquences vidéo
- Renforcement de la sécurité dans l'application de l'hypnose médicale grâce au retour du ou de la superviseur·
- Exercices pratiques d'hypnose médicale dans son propre contexte clinique
- Développement personnel de la personne faisant l'objet de la supervision
- Expérience personnelle en matière d'hypnose
- Attention portée à l'équilibre personnel du patient

2.4. Déroulement de la supervision

Le déroulement concret dépend de chaque situation.

Les questions suivantes sont souvent utiles :

- Quelle problématique doit être abordée lors de cette supervision-ci ?
- Quel est le souhait de la personne faisant l'objet de la supervision ?
- Quel est l'objectif de la personne faisant l'objet de la supervision ?
- Quelles sont les informations dont le ou la superviseur doit disposer pour comprendre la situation ?
- Quel est précisément le problème rencontré en thérapie ?
- Quelles pistes de solution sont-elles envisageables ?
- Quelles seraient les prochaines étapes du processus thérapeutique ?

- Quelles conséquences ces solutions auraient-elles sur la suite de la thérapie ?
- Discussion des approches de solutions possibles et
 - Question concernant les conséquences qu'auraient ces solutions sur d'autres mesures thérapeutiques ?
 - Question relative à l'impact qu'auraient ces solutions sur la personne faisant l'objet de la supervision
 - Comment alors intégrer la solution dans la pratique médicale quotidienne ?

2.5. Intervision au sein de la SMSH

L'intervision se déroule dans des groupes d'intervision ou des groupes régionaux SMSH.

L'intervision fait autant partie de la formation initiale que continue. De fait, l'intervision est une supervision de groupe sans superviseur : Les personnes devant faire l'objet d'une supervision se supervisent mutuellement et réciproquement.

3. Supervision pour l'obtention de l'Attestation de formation complémentaire /certificat

Les personnes souhaitant bénéficier d'une supervision choisissent leur superviseur (homme ou femme) dans la liste officielle. Il s'agit en règle générale d'un confrère ou d'une consœur de sa propre spécialité médicale.

Toutes les personnes figurant sur la liste des superviseurs (hommes et femmes) de la SMSH sont habilitées. Le Comité peut reconnaître d'autres superviseurs à leur demande, à condition toutefois qu'ils ou elles disposent des capacités et des qualifications ad hoc.

Le ou la superviseur confirme par écrit la supervision effectuée avec succès.

En cas de doute quant à l'aptitude du candidat ou de la candidate, le ou la superviseur en discute d'abord directement avec lui ou elle.

En cas de désaccord, la situation est transmise au ou à la responsable de la Commission de reconnaissance (Comrec), qui tente une médiation des parties ou alors soumet le différend au Comité pour décision.

4. Tâches des superviseurs (hommes et femmes)

4.1. Tâches du ou de la superviseur dans le cadre de la supervision

La personne faisant l'objet d'une supervision expose un cas, une problématique ou fait une demande. Le ou la superviseur fournit sa réponse en tenant compte des éléments que voici :

- Accompagnement professionnel
 - Soutien dans les cas complexes
 - Discussion du concept thérapeutique
 - Discussion de l'indication
 - Discussion et analyse des techniques hypnotiques utilisées
 - Concept relationnel et communication
 - Clarification des rôles, limites et professionnalisme
 - Assurance qualité
- Promotion de l'autoréflexion
- Transmission des connaissances
- Questions éthiques et juridiques
- Développement personnel et attitudes de la personne faisant l'objet d'une supervision

4.2. Appréciation des rapports de cas

- Le ou la superviseur évalue les cas soumis par le ou la candidat(e) ((voir ci-dessous)
- Le ou la superviseur **ne peut pas** être la personne ayant supervisé le travail clinique sur ces cas, ni avoir assuré une supervision individuelle du ou de la candidat(e).
- La confirmation peut être inscrite directement dans le logbook (point 9) ou fournie sous forme d'une **prise de position écrite (avis)**
- Cet avis est d'ailleurs vivement recommandé en cas de divergences ou de différends.

Le document intitulé : « Règlement des superviseurs – Annexe : Guide pour la rédaction des rapports de cas » constitue la base de référence de la collaboration.

4.2.1. Critères d'évaluation des cas par les superviseurs

Voici les points dont il s'agit de tenir compte :

- L'indication est parfaitement compréhensible
- L'inductions et l'interventions sont clairement traçables et compréhensibles
- Le travail thérapeutique (déroulement des séances, déroulement de la thérapie)
- Le résultat de la prise en charge est compréhensible
- La discussion critique suffisante

4.2.2. Rémunération

- Les honoraires sont considérés comme étant un forfait de 200. – francs par supervision.
Si la durée dépasse 60 minutes, chaque heure supplémentaire est facturée à CHF 200.–

5. Modalités de la supervision

- 1 unité = 1 crédit = 45 minutes
 - Par conséquent 60 minutes constituent = 1,25 crédit
- Supervision : en présence ou via Zoom
 - Au moins une séance doit se dérouler en présence des deux pour faire connaissance.
 - Ensuite, superviseur et participant décident librement de la proportion Zoom / présentiel.
- Les groupes régionaux fonctionnent toujours en intervision.
- Les définitions de la supervision individuelle, en petit groupe, et les règles de comptabilisation suivent les Directives pour la formation continue en hypnose médicale et dentaire.

5.1. Supervision de groupe

- Le guide s'applique tant à la supervision individuelle qu'à la supervision de groupe.
- Dans la mesure du possible, tous les participants doivent contribuer activement. Il appartient au ou à la superviseur de veiller à cet équilibre.

5.2. Rémunération

- L'intégralité des prestations de supervision fait l'objet d'un règlement direct.

Prix indicatif d'une supervision

- CHF 200.– / unité pour une supervision individuelle
- CHF 240.– / unité pour une supervision de groupe
- CHF 1200.– pour une journée de supervision de groupe organisée par la SMSH

6. Attestation

- Variante 1 : inscription directe dans le livret de formation
- Variante 2 : attestation individuelle pour la personne faisant l'objet d'une supervision avec date, nombre d'unités et signature personnelle